

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2004/11/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 2, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2004/11/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 2 NOVEMBRE 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Daryl Milland Clark v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (29976)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. Theresa Marche et al v. The Halifax Insurance Company (N.S.) (Civil) (By Leave) (29754)

Coram: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

29976 Daryl Milland Clark v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - Offences - Indecent act in public place - Accused found guilty of wilfully doing an indecent act in a public place in the presence of one or more persons - Whether there are circumstances which can convert the living room of a private residence into a "public place" - Whether the Court of Appeal misapprehended the facts and/or improperly interfered with the trial judge's finding of fact - The *mens rea* requirement for the offence - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, s. C-46, s. 173(1)(a).

The Court of Appeal set out the following facts. Between nine and ten p.m. on the evening of October 28, 2000, the complainant were watching television with their two daughters, aged five and seven, while sitting on a couch that faces a sliding glass patio door on the ground level of their home. The patio door faced toward the Appellant's living room window. His curtains were open and his living room was brightly lit. She alerted her husband. They concluded he was masturbating and moving from side to side to maintain a view of something. They became concerned that he was looking in the direction of their children. Mrs. S. also observed the Appellant get up on a stool which made him more visible. The police were summoned. Corporal Hogg observed the Appellant engaging in the same behaviour, first from the same bedroom window inside the S.'s home and then from the Appellant's backyard. Corporal Hogg shone his flashlight in the direction of the Appellant and flickered it to get his attention. The Appellant immediately retreated from the window and turned off his living room lights. Eventually, after repeated knocking at the door, the police were admitted and the Appellant was arrested.

The Appellant was charged with one count under s. 173(1)(a) of wilfully doing an indecent act, masturbating, in a public place, in the presence of one or more persons and one count under s. 173(1)(b) of wilfully doing an indecent act, masturbating, in a place, a dwelling house, with intent to insult or offend any person. The Provincial Court judge convicted the Appellant only on the charge under s. 173(1)(a) in summary conviction proceedings. The Appellant was sentenced to four months of jail. The Supreme Court of British Columbia, on summary conviction appeal, affirmed the conviction. The Court of Appeal dismissed an appeal from the Supreme Court of British Columbia.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 29976

Judgment of the Court of Appeal:

July 9, 2003

Counsel:

Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant
Joyce DeWitt-Van Oosten and Kenneth D. Madsen for the Respondent

29976 Daryl Milland Clark c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Action indécente dans un endroit public - Accusé reconnu coupable d'avoir volontairement commis une action indécente dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes - Existe-t-il des circonstances qui permettent de convertir le salon d'une résidence privée en un « endroit public » ? - La Cour d'appel a-t-elle mal compris les faits ou a-t-elle modifié à tort les conclusions du juge de première instance ? - Mens rea de l'infraction - Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 173(1)a).

La Cour d'appel a exposé les faits qui suivent. Le 28 octobre 2000, entre 21 h et 22 h, la plaignante regardait la télévision avec ses deux filles, âgées de cinq ans et de sept ans, assises sur le sofa faisant face à une porte panoramique coulissante au rez-de-chaussée de leur maison. Cette porte donne sur la fenêtre du salon de l'appelant. Ses rideaux étaient ouverts et son salon était très éclairé. La plaignante prévient son mari. Ils ont conclu qu'il se masturbait et qu'il bougeait d'un côté à l'autre pour ne pas perdre de vue quelque chose. Ils commençaient à craindre qu'il ne regarde dans la direction de leurs enfants. M^{me} S. a aussi remarqué que l'appelant montait sur un tabouret, ce qui le rendait plus visible. On fait venir la police. Le corporal Hogg observait le comportement de l'appelant, lequel n'a pas changé, d'abord de la fenêtre de la même chambre chez S., puis de la cour de l'appelant. Le corporal Hogg pointe sa lampe de poche allumée en direction de l'appelant et lui envoie des signaux pour attirer son attention. L'appelant immédiatement s'éloigne de la fenêtre et éteint les lumières de son salon. Après avoir frappé plusieurs fois à la porte, la police a pu finalement entrer et l'appelant a été arrêté.

L'appelant a été accusé en vertu de l'al. 173(1)a) d'avoir commis volontairement une action indécente, se masturber, dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, et en vertu de l'al. 173(1)b) d'avoir commis volontairement une action indécente, se masturber, dans un endroit quelconque, une habitation, avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un. Le juge de la Cour provinciale a déclaré l'appelant coupable uniquement relativement à l'accusation portée en vertu de l'al. 173(1)a) par procédure sommaire. L'appelant a été condamné à quatre mois d'emprisonnement. La Cour suprême de la Colombie-Britannique, statuant sur l'appel de la déclaration sommaire de culpabilité, confirme la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 29976

Arrêt de la Cour d'appel: 9 juillet 2003

Avocats : Gil D. McKinnon, c. r., pour l'appelant
Joyce DeWitt-Van Oosten et Kenneth D. Madsen pour l'intimée

29754 Theresa Marche et al v. The Halifax Insurance Company

Commercial law - Insurance - Exclusions from coverage - Statutory conditions - Appellants claiming under fire insurance policy with Respondent insurer - Insurer denying coverage on basis that Appellants had failed to notify it of material change in risk - Trial judge granting judgment to Appellants, but Court of Appeal allowing insurer's appeal - Whether s. 171 of Insurance Act, R.S.N.S. 1989, c. 231, applies to statutory conditions which form part of standard insurance policy.

The following statement of facts is taken from the Court of Appeal's judgment. The Appellants, Theresa Marche and Gary Fitzgerald, owned two properties which were insured with the Respondent, the Halifax Insurance Company. One

was their residence and the second was the Property in North Sydney, which they rented as two flats. When the insurance policy was last renewed before the fire, both those flats were rented.

In late summer 1998, Mr. Fitzgerald went to British Columbia to find work. Ms. Marche left to join him at the end of September 1998. That month, they listed the Property for sale with a real estate agency. Before leaving, Ms. Marche told their insurance agent that they were turning their residence into a rental property, but did not inform the agent that the Property was vacant and that the Appellants were looking for tenants for both its flats.

Before the new tenants who had been found for the Property could take possession at the beginning of December 1998, Danny Fitzgerald (Danny) and his spouse had moved in and had the power hooked up. Ms. Marche sought his departure, but her efforts were unsuccessful. Ms. Marche then made a rental agreement with Danny for the upstairs flat and about a week later, agreed to rent the lower flat to the daughter of Danny's spouse.

Nothing in the trial record established that the water to the Property was disconnected at any time between September 1998 and December 1998. This can be inferred, from Ms. Marche's evidence that Danny had the power hooked up when he moved in. Danny's rent was quickly in arrears and Ms. Marche again tried to make him leave. Around the middle of January 1999 she had the water to the Property disconnected and at the end of that month, she had the power company remove the power boxes from the two flats.

The fire happened on February 7, 1999. Halifax Insurance denied liability under the fire insurance policy, on the basis that the Appellants had failed to notify it of a material change in the risk. Ms. Marche testified at trial that she was not aware that she had to notify Halifax Insurance or the insurance agent that the Property was vacant, and acknowledged that she had not done so. Neither had she notified either the insurer or the agent of her difficulties with Danny or her efforts to make him leave. A unit manager of Halifax Insurance testified that the insurance policy covering the Property showed it as occupied as a rental dwelling and having two units. A property that was vacant and without electricity would not be accepted because it was not ready for occupancy. The contract of insurance, the fact that the fire was incendiary in nature, the fact that the authors of the fire were unknown and irrelevant, and the amount of the damages were all admitted at the commencement of the trial. The trial judge granted judgment to the Appellants. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and set aside the trial judge's decision and order.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	29754
Judgment of the Court of Appeal:	March 12, 2003
Counsel:	Derrick J. Kimball/Nash T. Brogan/H. Heidi Foshay Kimball for the Appellants Scott C. Norton Q.C./Daniela Bassan for the Respondent

29754 Theresa Marche et autres c. La Compagnie d'assurance Halifax

Droit commercial - Assurance - Exclusions de la couverture - Conditions prescrites par la loi - Réclamation faite par les appelants auprès de l'assureur intimé en vertu d'une police d'assurance incendie - Couverture refusée par l'assureur au motif que les appelants ne l'avaient pas avisé du changement important des risques - Jugement en première instance favorable aux appelants, mais décision de la Cour d'appel en faveur de l'assureur - L'article 171 de l'*Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 231, s'applique-t-il aux conditions prescrites par la loi qui font partie de la police type d'assurance ?

L'exposé des faits qui suit est tiré de l'arrêt de la Cour d'appel. Les appelants, Theresa Marche et Gary Fitzgerald, possédaient deux propriétés, lesquelles étaient assurées par l'intimée, La Compagnie d'assurance Halifax. Ils occupaient l'une d'elles et donnaient l'autre en location en deux appartements. La seconde propriété (la « Propriété ») se trouvait à Sydney Nord. Au dernier renouvellement de la police d'assurance avant l'incendie, les deux appartements étaient loués.

À la fin de l'été 1998, M. Fitzgerald est parti chercher du travail en Colombie-Britannique. M^{me} Marche l'a rejoint à la fin septembre 1998. Ce mois-là, ils ont mis la Propriété en vente chez une agence immobilière. Avant son départ, M^{me} Marche a informé leur agent d'assurances qu'ils donnaient à louer leur résidence, mais ne lui a pas dit que la Propriété était vacante et qu'ils cherchaient des locataires pour les deux appartements.

Avant que les nouveaux locataires qui ont été trouvés pour la Propriété puissent prendre possession des lieux au début décembre 1998, Danny Fitzgerald (« Danny ») et sa conjointe ont emménagé et ont fait installer le courant. M^{me} Marche a essayé en vain de les faire partir. Elle a finalement accepté de louer à Danny l'appartement du haut, puis, une semaine plus tard, de louer celui du bas à la fille de sa conjointe.

Rien au dossier du procès n'indique que l'eau alimentant la Propriété ait été coupée entre septembre 1998 et décembre 1998. On peut déduire que l'eau n'a pas été coupée d'après le témoignage de M^{me} Marche selon lequel Danny avait fait installer le courant quand il a emménagé. Le loyer de Danny ne tardait pas à être en souffrance, et M^{me} Marche a essayé de nouveau de le faire partir. Vers le milieu de janvier 1999, elle a fait couper l'eau alimentant la Propriété et, à la fin de ce mois, elle a demandé à la compagnie d'électricité d'enlever les boîtes électriques des deux appartements.

L'incendie s'est produit le 7 février 1999. La Compagnie d'assurance Halifax a nié sa responsabilité sous le régime de la police d'assurance incendie, au motif que les appelants ne l'avaient pas avisée d'un changement important des risques. M^{me} Marche a déclaré au procès qu'elle ne savait pas qu'elle devait informer la compagnie ou l'agent d'assurance que la Propriété était vacante et a admis ne pas l'avoir fait. Elle n'avait pas non plus avisé l'assureur ou l'agent de ses difficultés avec Danny ou de ses efforts pour le faire partir. Un chef de service de la Compagnie d'assurance Halifax a témoigné que, selon la police d'assurance pour la Propriété, celle-ci est occupée et comporte deux unités. Une propriété vacante et sans électricité n'aurait pas été acceptée du fait qu'elle n'était pas prête pour l'occupation. Le contrat d'assurance, la nature criminelle de l'incendie, le fait que les auteurs de l'incendie ne soient pas connus et ne présentent aucun intérêt ainsi que le montant des dommages ont été admis en preuve au début du procès. Le juge de première instance a rendu jugement en faveur des appelants. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et a annulé la décision et l'ordonnance du juge de première instance.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 29754

Arrêt de la Cour d'appel : 12 mars 2003

Avocats : Derrick J. Kimball/Nash T. Brogan/H. Heidi Foshay Kimball pour les appelants
Scott C. Norton, c.r./Daniela Bassan pour l'intimée
